

La déclaration pour le calcul de la redevance pour création de bureaux-commerces-stockage est également,

le cas échéant, une **pièce obligatoire**. Son absence est de nature à entacher d'illégalité la décision d'octroi.

## L'INTERVENTION DE LA DDT, AU BÉNÉFICE DES BUDGETS DES COLLECTIVITÉS LOCALES

L'unité droit des sols, fiscalité et accessibilité de la DDT des Yvelines localisée à Magnanville instruit l'ensemble des dossiers du département en matière de calcul des taxes<sup>(1)</sup>. L'ensemble du « dossier fiscal » doit être transmis à l'adresse citée (contact), **dans le délai d'un mois suivant la décision d'octroi**<sup>(2)</sup>.

### CONTACT :

#### DDT 78 / SUR

Droit des sols,

fiscalité et accessibilité

Rue des Pierrettes - Magnanville

78201 MANTES-LA-JOLIE Cedex

Tél. : 01 30 63 22 30

Mail : ddt-sur-dsfa@yvelines.gouv.fr

A réception de ces « volets fiscaux », les services de la DDT procèdent au calcul de la taxe d'aménagement, dont le produit alimente le budget des collectivités bénéficiaires (commune, département, région).

Le délai de liquidation imparti est de 3 ans à compter de la délivrance des autorisations.

En retour, pour permettre de renseigner le registre des taxes d'urbanisme, les communes sont destinataires d'une copie des lettres informant les redevables des montants des taxes dues. Par suite, les titres de perception sont émis par le comptable public, à deux échéances fixées à 12 et 24 mois après l'autorisation. La DDT transmet pour le 1er mars de chaque année les informations nécessaires à l'établissement du budget prévisionnel de la commune.

<sup>(1)</sup> sauf concernant la commune de Versailles, pour laquelle le contact est : DDT/SUR/CDSFA - 35, Rue de Noailles - BP 1115 - 78011 Versailles Cedex - Tél : 01 30 84 30 49

<sup>(2)</sup> Cf. courrier du 31.10.14 adressé par la DDT à l'ensemble des maires



Direction départementale des Territoires des Yvelines  
35, rue de Noailles - BP 1115  
78011 VERSAILLES Cedex  
Tél : 01 30 84 30 00

Thème

**URBANISME**

**LA FISCALITÉ  
DE L'AMÉNAGEMENT**

**Les autorisations d'urbanisme sont soumises, depuis le 1er mars 2012, à la taxe d'aménagement, qui se substitue à la taxe locale d'équipement et à ses taxes additionnelles.**

**Les collectivités territoriales sont en charge du financement des équipements publics, mais les taxes et participations d'urbanisme leur permettent de contribuer aux dépenses induites par l'urbanisation de leur territoire, en alimentant le budget général.**

A ce titre, la taxe d'aménagement, à travers les taux adoptés et les exonérations possibles, permet aux collectivités d'adapter la contribution des constructeurs et aménageurs.

Cette réforme introduite par la loi de finances du 29 décembre 2010 a modifié profondément le dispositif de calcul, de liquidation et de recouvrement des taxes d'urbanisme.

## LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

En application de la loi de finances du 29 décembre 2010 et de ses décrets d'application du 25 janvier 2012, la taxe d'aménagement est applicable aux permis et déclarations déposés depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012.

Les lois de finances des 29 décembre 2012 et 29 décembre 2013 ont rajouté des possibilités d'exonération de certaines surfaces de stationnement intérieur, des abris de jardin et des locaux artisanaux.



